



PM2026/05

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée par le propriétaire du n°7 rue de la Vallée en vue de permettre l'emménagement de ce bâtiment par ses locataires.

Considérant que le l'emménagement nécessite de faire stationner un véhicule d'une largeur empêchant toute circulation dans la rue de la Vallée ;

Considérant qu'afin que cet emménagement puisse se réaliser dans des conditions de sécurité tant pour les personnes emménageant que pour les usagers de la voie il est nécessaire de procéder à une modification des conditions de circulation sur cette voie ;

ARRETE

Article 1^{er} – la circulation des véhicules « Rue de la Vallée » pourra être interdite le samedi 10 Janvier 2026 de 10h à 16h.

Cette interdiction prendra effet dès lors que le barriérage et la signalétique seront mis en œuvre

Article 2 – La commune mettra à prépositionnera à chaque entrée de la voie une barrière ainsi qu'un panneau « route barrée ».

Il reviendra aux personnes emménageant de procéder à l'installation de ces éléments sur la chaussée dès lors que le véhicule de déménagement sera stationné et gênera la circulation.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence. En conséquence, les personnes emménageant au 7 rue de la Vallée, veilleront à déplacer sans délais le véhicule faisant obstacle à la circulation dès lors qu'un véhicule de secours ou d'urgence se présentera

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 08 Janvier 2026

Le Maire
Pascal HERVÉ

